

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN
COMTÉ DE BELLECHASSE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 147-2015

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ POUR LES PERSONNES DE 40 ANS ET MOINS, CÉLIBATAIRES OU EN FAMILLE, À TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT ET POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION D'UNE PREMIÈRE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Attendu que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer, notamment, le bien-être général de sa population;

Attendu que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1) autorise toute municipalité à accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89;

Attendu que l'essor de la Municipalité de Lac-Etchemin passe entre autres par l'augmentation du nombre de familles sur son territoire;

Attendu qu'en mai 2014, la municipalité lançait sa nouvelle Politique familiale et des aînés visant, entre autres, à mieux répondre aux besoins des familles et à insuffler un nouveau potentiel d'attraction à la Municipalité de Lac-Etchemin pour que de nouvelles familles s'y installent et y fassent grandir leurs enfants;

Attendu que la municipalité entend intervenir de façon active pour améliorer son économie locale, contrer les tendances démographiques et réduire l'exode des jeunes, tout en attirant de nouvelles familles;

Attendu qu'un Programme d'accès à la propriété constitue non seulement un moyen efficace d'attirer de nouvelles familles, mais aussi de rétention des jeunes;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2015;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Programme d'accès à la propriété a pour principal objet d'insuffler un nouveau potentiel d'attraction pour de nouvelles familles et la rétention des jeunes.

Les moyens qui y sont prévus visent l'atteinte des objectifs suivants :

1. aider les personnes de moins de 40 ans célibataires ou en famille à acheter ou construire une première habitation sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin;
2. encourager les personnes de moins de 40 ans célibataires ou en famille à devenir propriétaire :
3. contrer les tendances démographiques et l'exode des jeunes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"domicile" : le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du *Code civil*;

"enfant" : personne née, à charge, de 17 ans ou moins, descendant ou non d'un des conjoints constituant la famille dont ce dernier a la garde légale, la garde partagée, un droit d'accès exercé équivalent à un minimum de 20% par année ou la tutelle;

"personne célibataire" : adulte âgé de 40 ans et moins sans enfants et vivant seul;

"famille" : groupe de personnes constitué d'au moins deux individus vivant sous le même toit et répondant à l'une des catégories suivantes à la date de la demande d'aide financière;

- 1- famille traditionnelle :
couple avec au moins un enfant vivant en union libre ou vivant maritalement; les deux conjoints composant le couple sont les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- 2- famille monoparentale :
personne vivant seule avec au moins un enfant;
- 3- famille reconstituée :
couple avec au moins un enfant, dont seulement l'un des conjoints est le parent ou le tuteur de l'enfant;
- 4- jeune couple sans enfants :
couple sans enfants vivant en union libre ou vivant maritalement, dont les deux conjoints sont âgés de 40 ans et moins.

"habitation" : bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;

"municipalité" : la Municipalité de Lac-Etchemin.

ARTICLE 3 : PERSONNES VISÉES PAR LE PROGRAMME

De façon générale, par le présent programme, la municipalité vise toute famille désirant acheter ou construire une première habitation sur son territoire dans le but d'y établir son domicile.

ARTICLE 4 : AIDE FINANCIÈRE

La municipalité accorde une aide financière au propriétaire admissible répondant aux conditions prévues au présent programme.

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre d'enfants de la famille :

- | | | |
|----|--|----------|
| 1- | Personne célibataire ou famille sans enfants : | 2 500 \$ |
| 2- | Famille avec 2 enfants et moins : | 3 500 \$ |
| 3- | Famille avec 3 enfants et plus : | 4 500 \$ |

La municipalité se réserve le droit d'opérer une compensation pour tout solde qui lui est dû par le propriétaire afin de se rembourser à même l'aide financière à laquelle il est admissible.

4.1 Copropriété

Dans le cas où la famille a acheté en copropriété une habitation visée par le présent programme, l'aide financière versée à la famille sera dans un pourcentage identique à celui des droits de propriété qu'elle possède selon l'acte notarié.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Toute demande d'aide financière doit être enregistrée sur la liste d'inscriptions permanente de la municipalité pour être considérée.

Le propriétaire d'une habitation admissible s'inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant au secrétariat des bureaux administratifs de la municipalité. Il dispose d'un délai de 90 jours de la demande pour produire au soutien de sa demande les documents requis par la municipalité.

Les demandes sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au présent programme les familles qui achètent ou construisent une habitation et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'habitation sert aux besoins de la famille qui doit y élire son domicile dans un délai de 12 mois de la date d'achat;
- 2- le propriétaire ou son conjoint le cas échéant ne doit pas avoir déjà été propriétaire d'une habitation sur le territoire de la municipalité;
- 3- l'émission du permis de construction ou l'achat de l'habitation doit être postérieure au 1^{er} janvier 2015;
- 4- la demande d'aide financière doit être déposée et complétée à la municipalité dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de l'habitation dans le cas d'un achat ou de la date d'occupation de l'habitation dans le cas d'une construction;
- 5- le propriétaire ou son conjoint ne doit pas avoir déjà bénéficié du présent programme;
- 6- les personnes vivant en union libre doivent être copropriétaires de l'habitation.

ARTICLE 7 : VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET VALIDITÉ DE LA DEMANDE

La municipalité vérifie la conformité et l'admissibilité de la demande d'aide financière et l'approuve si elle répond aux exigences et conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 : NON-CONFORMITÉ

Aucune demande ne pourra donner droit à l'aide financière découlant du présent programme si les travaux qui y sont prévus ne sont pas réalisés conformément à la réglementation de la municipalité.

Toutefois, ne sont pas considérés aux fins de la non-conformité les travaux de terrassement, de végétalisation et d'aménagement des aires de stationnement, sauf si ces travaux font l'objet d'une infraction.

ARTICLE 9 : FAUSSE DÉCLARATION

La municipalité peut révoquer l'octroi d'une aide financière si la demande d'aide financière contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l'acceptation de la demande. L'aide financière déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la municipalité.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Le présent programme est financé comme suit :

- 1- Pour l'année 2015 : un montant de 50 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non-affecté au 31 décembre 2014;
- 2- Pour l'année 2016 : un montant de 50 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement accumulé non-affecté;
- 3- Pour l'année 2017 : un montant de 50 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement accumulé non-affecté;

ARTICLE 11 : DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'accès à la propriété débute le 1^{er} janvier 2015 et prend fin le 31 décembre 2017 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION : 3 mars 2015
ADOPTÉ LE : 7 avril 2015
PUBLIÉ LE : L'Info du Lac, édition de mai 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/ secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 147-2015 dans le bulletin municipal L'Info du Lac, édition de mai 2015 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, le 8^e jour d'avril 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour d'avril 2015.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, M.A.P., OMA